



# AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES D'AIR LIQUIDE SUPPLEMENT LOCAL POUR LA SUISSE

Vous avez été invité à investir dans des actions de L'Air Liquide S.A. dans le cadre de l'offre aux salariés du groupe Air Liquide pour 2025 («myAL myShare 2025»). Veuillez noter que myAL myShare 2025 est un plan d'actionnariat salarié international, soumis aux lois et règlements français.

Vous trouverez ci-dessous une brève synthèse des caractéristiques locales de l'offre et du traitement fiscal qui lui est applicable dans votre pays. Vous devez lire attentivement ce document, ainsi que la brochure, avant de prendre la décision d'investir dans myAL myShare 2025.

Veuillez noter que, conformément aux dispositions de la Loi fédérale sur les services financiers («FinSA»), myAL myShare 2025 est exemptée de l'obligation de mise à disposition du prospectus. Le présent document ne constitue pas un prospectus au sens de FinSA et aucun document n'a été, ni sera préparé pour les besoins de myAL myShare 2025.

Le présent document n'est pas soumis à une procédure d'approbation ou dépôt auprès des autorités Suisse.

## Informations locales sur l'offre

### Augmentation de capital réservée aux salariés

Il est prévu, dans le cadre de l'augmentation de capital de L'Air Liquide S.A. réservée aux salariés, que les actions L'Air Liquide S.A. soient proposées à tous les salariés éligibles des sociétés participantes du groupe Air Liquide.

Le nombre total d'actions offertes dans le monde est mentionné dans le bulletin de souscription. Si le nombre d'actions demandées excède le nombre total d'actions offertes dans le monde, les demandes pourront faire l'objet

### Éligibilité

Vous pourrez participer à l'offre si :

- Vous êtes employé par L'Air Liquide S.A. ou une filiale majoritairement détenue, directement ou indirectement, par L'Air Liquide S.A. au terme de la période de souscription (entre le 3 novembre 2025 et le 13 novembre 2025 jusqu'à 23h59, heure de Paris) ; et
- Votre employeur a adhéré au Plan d'Epargne Groupe International de L'Air Liquide ; et
- Vous respectez une condition d'ancienneté minimale de trois mois par une société de L'Air Liquide au dernier jour de la période de souscription. Cette ancienneté peut être acquise dans le cadre d'un contrat à durée déterminée ou de plusieurs contrats, consécutifs ou non, entre le 1er janvier 2024 et le 13 novembre 2025.

### Période de souscription

La période de souscription devrait commencer le 3 novembre 2025 et se terminer le 13 novembre 2025 (inclus). Pour participer à l'offre, vous devrez souscrire au plus tard le 13 novembre 2025 (jusqu'à 23h59, heure de Paris).

### Prix de souscription

Les actions de la société L'Air Liquide S.A. sont offertes avec une décote. Le prix de souscription pour chaque action est établi sur la base de la moyenne des cours d'ouverture de l'action L'Air Liquide S.A. sur Euronext Paris (la Bourse de Paris) durant les 20 jours de bourse précédant la date de fixation du prix de souscription (ci-après le « prix de référence »). Le prix de souscription est égal au prix de référence décoté de 20%. Le prix de souscription sera déterminé le 29 octobre 2025.

Le prix de souscription est libellé en euros, la devise de la zone euro dans l'Union européenne. Dans les pays hors de la zone euro, le paiement se fait en devise locale. Pour la suisse, le taux de change euro/francs suisse sera fixé par Air Liquide S.A. avant la période de souscription.

**Remarque importante :** pendant la durée de votre investissement, la valeur des actions L'Air Liquide S.A. acquises sera affectée par les fluctuations du taux de change entre l'euro et le franc suisse. Par conséquent, si la valeur de l'euro s'apprécie par rapport au franc suisse, la valeur des actions exprimée en francs suisses augmentera. En revanche, si la valeur de l'euro se déprécie par rapport au franc suisse, la valeur des actions exprimée en francs suisses diminuera.

## **Plafond de souscription**

Le montant maximum que vous pouvez investir dans myAL myShare 2025 ne peut excéder 25 % de votre rémunération brute annuelle estimée (primes comprises) pour 2025.

En outre, si vous optez pour le paiement en douze mensualités (voir ci-dessous sous « Moyens de paiement »), chaque mensualité de paiement est limitée à 10 % de votre rémunération mensuelle nette.

## **Moyens de paiement**

Le paiement doit être effectué en francs suisses.

Vous devrez payer votre investissement en utilisant l'un des deux moyens de paiement suivants :

- Vous pouvez régler la totalité du montant de votre souscription à l'avance par le biais d'un virement bancaire, sur le compte qui sera désigné par votre relais local;
- Vous pouvez régler le montant de votre souscription en 12 mensualités sans frais. Les paiements seront directement déduits de votre salaire par le biais des versements mensuelles de votre salaire des mois de janvier à décembre de l'année 2026. Chaque versement échelonné effectué par retenue sur votre salaire ne peut dépasser 10 % de la totalité du salaire net mensuel.

## **Droit du travail**

Veuillez noter que l'offre vous est présentée par la société française L'Air Liquide S.A., et non par votre employeur local. L'offre ne fait pas partie de votre contrat de travail et ne modifie ni ne complète ce contrat. En outre, votre participation ne vous donne droit à aucun avantage ou paiement futur de nature ou valeur semblable, et ne vous confère aucun droit à participer à des offres similaires dans l'avenir. Les avantages que vous pourriez recevoir ou auxquels vous pourriez être éligibles aux termes de cette offre ne seront pas pris en compte pour déterminer les avantages, paiements ou autres droits futurs, le cas échéant, qui pourraient vous être dus (y compris en cas de cessation du contrat de travail).

## **Conservation des actions**

Les actions souscrites seront détenues directement par les salariés sous forme nominative auprès du service actionnaires de L'Air Liquide S.A. A ce titre, elles sont nécessairement détenues sur un compte à votre seul nom et ne peuvent pas être détenues sur un compte-joint, même si le co-titulaire du compte-joint est également salarié d'une entreprise du groupe Air Liquide. Pour plus d'informations, veuillez-vous référer au formulaire de souscription.

## **Période de blocage et cas de déblocage anticipé**

En contrepartie des avantages consentis dans le cadre de cette offre, les actions souscrites font l'objet d'une période de blocage de cinq ans (se terminant le 9 décembre 2030), sous réserve de certains cas de déblocage anticipé actuellement prévus par le droit français. Les cas de déblocage anticipé sont les suivants :

1. Mariage ou enregistrement d'un partenariat du salarié;
2. Naissance ou l'adoption d'un enfant, dans la mesure où le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge;
3. Divorce ou séparation ou dissolution du partenariat enregistré de l'employé, dans le cas où cet événement est accompagné d'une décision de justice précisant qu'au moins l'un des enfants du foyer a son lieu de résidence établi au domicile du salarié;
4. Invalidité du salarié, de son conjoint, d'un de ses enfants ou de son partenaire enregistré;
5. Décès du salarié, de son conjoint ou de son partenaire enregistré;
6. Cessation du contrat de travail du salarié;
7. Affectation des sommes épargnées à la création d'une entreprise, par le salarié, son conjoint, ses enfants ou de son partenaire enregistré;
8. Affectation des sommes épargnées par le salarié à l'acquisition ou à l'agrandissement de sa résidence principale;
9. Les violences commises contre le salarié par son conjoint, son concubin ou son partenaire enregistré, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire enregistré; et
10. Cas de surendettement du salarié.

Ces cas de déblocage anticipé sont définis par le droit français et doivent être interprétés et appliqués conformément au droit français. Il convient, avant de conclure vous-même à un cas de déblocage anticipé cité ci-dessus, de consulter votre employeur, afin d'obtenir de ce dernier la confirmation que vous êtes bien confronté à l'un de ces cas de déblocage anticipé, après présentation des pièces justificatives pertinentes.

Les salariés doivent présenter une demande de rachat anticipé dans les six mois suivants la survenance d'un cas de déblocage anticipé, sauf en cas de décès du conjoint, d'invalidité, de violences conjugales ou de cessation du contrat de travail (dans l'un de ces cas, la demande peut être présentée à tout moment). Pour plus d'information, veuillez contacter votre service des ressources humaines.

## **Dividendes**

Les dividendes versés au titre des actions L'Air Liquide S.A. seront directement versés aux salariés, après déduction de la retenue à la source applicable en France, selon le pays, soit directement sur le compte bancaire du salarié en euros, soit en monnaie locale via le salaire versé par l'employeur. Ce choix n'appartient pas aux salariés et est le même pour tous les salariés d'un même pays. Les actions détenues depuis plus de deux ans pourront bénéficier d'une majoration de 10 % du montant du dividende (dite « prime de fidélité », mais correspondant juridiquement au versement d'un dividende).

## **Droits de vote**

Les droits de vote attachés à ces actions pourront être exercés directement par les salariés.

## **Vente des actions**

Lorsque le salarié est éligible à un déblocage anticipé, il est de la responsabilité du salarié d'informer la filiale locale qu'il souhaite vendre ses actions. Le salarié est tenu de justifier dûment la survenance du cas de déblocage anticipé.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, au terme de la période de blocage de cinq ans, les salariés peuvent décider soit de conserver leurs actions, soit de vendre leur investissement à tout moment.

# Informations fiscales à l'attention des salariés résidant en Suisse

Ce résumé définit les principes généraux en vigueur au moment de la souscription à l'offre, qui devraient être applicables aux salariés qui sont, et demeurent jusqu'à la date à laquelle ils disposent de leur investissement, résidents en Suisse au titre de la législation fiscale de la Suisse. Les conséquences fiscales décrites ci-dessous le sont conformément à la législation fiscale en vigueur en Suisse et à certaines lois et pratiques fiscales françaises, telles qu'applicables au moment de l'offre. Ces principes et lois peuvent évoluer dans le temps.

Veuillez noter que ni L'Air Liquide S.A. ni votre employeur ne vous fournissent, et ne vous fourniront, aucun conseil personnel ou fiscal en relation avec cette offre. Afin d'obtenir des conseils approfondis, vous devrez consulter votre propre conseiller fiscal concernant les conséquences fiscales d'une souscription aux actions L'Air Liquide S.A. Ce résumé est fourni à titre informatif seulement et ne devrait pas être considéré comme étant complet ou concluant.

## Serai-je tenu de payer un impôt et/ou des cotisations de sécurité sociale au moment de la souscription des actions L'Air Liquide S.A. au titre de la décote ?

En tant que salarié d'une société du groupe Air Liquide participant à ce plan, vous avez la possibilité de souscrire des actions L'Air Liquide S.A. en bénéficiant d'une décote de 20 %.

La différence entre la valeur vénale d'une action L'Air Liquide S.A. (le premier jour de la période de souscription) et le prix payé pour une telle action constitue, en principe, un revenu imposable de l'activité lucrative dépendante au moment de la souscription.

Néanmoins, le fait que les actions souscrites soient bloquées pour une période de cinq ans jusqu'au 9 décembre 2030 donne lieu à une réduction du montant imposable d'environ 6 % par année de blocage, sur la totalité des actions L'Air Liquide S.A. détenues.

Une période de blocage d'une durée de cinq ans s'étendant jusqu'au 9 décembre 2030 conduit ainsi à un rabais de 25,274 % et par conséquent, la valeur fiscale d'une action L'Air Liquide S.A. détenue correspond à environ 74,726 % du cours de clôture du premier jour de la période de souscription.

En conséquence, puisque la valeur fiscale déterminante d'une action est inférieure au prix de souscription, la décote de 20 % sur le prix de référence ne sera pas imposable et ne devrait pas donner lieu au prélèvement de cotisations sociales (sous réserve d'un cas d'un déblocage anticipé, voir ci-dessous).

## Serai-je tenu de payer un impôt et/ou des cotisations de sécurité sociale en cas de paiement en avance sans intérêt ?

En principe, non. Pour plus d'informations, nous vous recommandons de consulter un conseiller fiscal.

## Est-ce que les actions que je détiendrai devront être prises en compte dans le cadre d'une imposition sur la fortune ?

Oui. Un impôt annuel sur la fortune est prélevé au niveau cantonal et communal en Suisse au taux d'approximativement 0,10 - 1,03 %. La valeur vénale de vos actions L'Air Liquide S.A. au 31 décembre est soumise à l'impôt annuel sur la fortune si votre patrimoine net imposable dépasse les seuils applicables. L'escompte sera accordé compte tenu de la durée de blocage (restante). Selon le canton de résidence, l'escompte sera soit de 6 % par année de blocage restante soit un montant forfaitaire tenant compte de la durée totale de blocage.

## Serai-je tenu de payer un impôt ou des cotisations de sécurité sociale au titre des dividendes distribués ?

Les dividendes seront soumis à une retenue à la source en France et feront l'objet d'une imposition en Suisse.

### Imposition en France

Les dividendes versés par L'Air Liquide S.A. seront soumis à une retenue à la source de 12,8% en France, à moins qu'ils ne soient versés sur un compte bancaire ouvert dans un Etat ou territoire non-coopératif (ETNC)<sup>1</sup>, auquel cas une retenue à la source de 75% serait appliquée en France.

### Imposition en Suisse

Les dividendes perçus sont soumis aux impôts sur le revenu l'année durant laquelle ils ont été versés. Conformément à la réglementation fiscale Suisse, les dividendes feront l'objet d'imposition au taux applicables dans votre canton de résidence. Vous serez tenu de déclarer les sommes perçues au titre des dividendes dans votre déclaration de revenus personnelle l'année du versement et de payer l'impôt sur le revenu y afférant. Votre employeur n'a pas l'obligation de prélever cet impôt. En revanche, ce revenu n'est pas soumis aux cotisations de la sécurité sociale.

Concernant la retenue à la source de 12,8% en France, celle-ci est non-récupérable en France, mais peut être considérer à des fins fiscales en Suisse. Si la somme de la retenue à la source de toutes les actions étrangères que vous détenez, que ce soit des actions L'Air Liquide S.A. ou autre, devait être supérieur à CHF 100, vous avez la possibilité de vous faire imputer ces retenues étrangères sur l'impôt sur le revenu dû en Suisse. Pour ce faire, vous devez compléter le formulaire DA-1 et le joindre à votre déclaration fiscale. La demande peut être faite jusqu'à trois ans après la fin de la période fiscale concernée.

Si la somme de la retenue à la source de toutes les actions étrangères que vous détenez devait être inférieur à CHF 100, vous n'avez pas la possibilité de vous faire créditer ces impôts étrangers sur l'impôt sur le revenu dû en Suisse. Néanmoins, vous pouvez déclarer les rendements nets des dividendes, c.à.d. les dividendes bruts diminués des impôts étrangers non récupérables dans l'état des titres ordinaires de votre déclaration fiscale.

<sup>1</sup>La liste des ETNC peut être modifiée chaque année. Les Etats et territoires qualifiés d'ETNC sont actuellement les suivants : Anguilla, Antigua et Barbuda, îles Turques et Caïques et Vanuatu.

## **Serai-je tenu de payer des impôts et/ou des cotisations de sécurité sociale au terme de la période de blocage (ou en cas de déblocage anticipé autorisé)?**

Aucun impôt ni cotisation sociale n'est prélevé au terme de la période de blocage.

Toutefois, le déblocage anticipé du délai de blocage de cinq ans entraîne des conséquences en matière d'impôts sur le revenu et de cotisations sociales. Vous réaliserez ainsi un revenu imposable dérivant d'une activité lucrative dépendante et serez imposable sur la différence entre la valeur de marché de l'action à la date du déblocage anticipé et la valeur de marché de l'action telle que diminuée de la décote fiscale calculée en fonction de la durée restante à courir jusqu'au terme de la période de blocage.

## **Serai-je tenu de payer des impôts et/ou des cotisations de sécurité sociale au moment de la vente des actions L'Air Liquide S.A. ?**

Non. Le gain réalisé du fait de la vente de vos actions L'Air Liquide S.A. constituera en principe un gain en capital privé exonéré (à condition que les parts soient détenues dans votre fortune privée). Une éventuelle perte de capital ne sera en revanche pas déductible fiscalement.

## **Aurai-je des obligations de déclaration concernant l'acquisition, la détention et la vente d'actions, ainsi que la perception éventuelle de dividendes ?**

Votre participation au plan sera indiquée dans votre fiche de salaire 2025 et dans un addendum à la fiche de salaire. Vous êtes tenu de joindre ces documents à votre déclaration d'impôts 2025. En outre, vous êtes tenu de déclarer dans votre déclaration fiscale personnelle, pendant toute la durée de détention, tout revenu de dividendes ainsi que le nombre et la valeur marchande (diminué d'un éventuel escompte pour la durée de blocage restante) des actions que vous détenez au 31 décembre de chaque année.

Veuillez noter qu'une sortie anticipée entraînera des revenus imposables et des conséquences en matière de sécurité sociale, qui seront indiqués dans votre certificat de salaire de l'année de cette sortie anticipée et dans un addendum au certificat de salaire. Vous serez alors obligé de joindre le bulletin de salaire et l'addendum à votre déclaration d'impôt personnelle.

Veuillez noter que votre employeur peut être tenu de fournir certaines informations concernant votre participation au plan et les revenus qui en découlent directement ou les documents susmentionnés aux autorités fiscales suisses.